



,	
I. Édito	p. 2
I. EUILO	U. Z

 Le projet de code de la migration contrôlée : prémisse d'un nouveau texte législatif ou simple coup de com de la secrétaire d'État ?

Julien Wolsey, président du CA de l'ADDE et François Bienfait, directeur de l'ADDE

II. Actualité législative (décembre 2023)

-

III. Actualité jurisprudentielle

p. 5

p. 4

a) Séjour

◆ CCE, 21 décembre 2023, n° 299 146

Séjour illimité – Refus – Retrait de séjour RF – Confirmation qualité de réfugié – Art. 49, § 1, 6° L. 15/12/1980 – Délivrance d'un nouveau titre de séjour limité par la commune sans accord de l'OE – Théorie du retrait des actes administratifs – Violation – Annulation

◆ Trib. trav. fr. Bruxelles, 18 décembre 2023, R.G. n° 23/3896/A

Aide sociale – Art. 57, § 2 L. 8/07/1976 – Etablissement – Radiation d'office – Distinction séjour illégal vs irrégulier – Présomption de départ – Réfragable – Preuves de présence – Droit RIS et adresse de référence – Condamnation CPAS

b) DIP

◆ Trib. fam. Bruxelles, 24 novembre 2023, R.G. n° 23/1686/A

Nationalité – Attribution – Art. 10 CNB – Enfant né en Belgique – Délivrance d'un passeport marocain impossible – Changement du nom de l'enfant impossible – Art. 36 Codip – Apatridie de fait – Attribution de la nationalité

c) Nationalité

Trib. fam. Bruxelles (ch. 18TF), 8 décembre 2023, R.G. n° 23/860/B

Nationalité – Art. 12bis, § 1, 5° CNB – Preuve de l'intégration à la communauté d'accueil – Investissement dans l'éducation des enfants – Appréciation souple des efforts d'intégration – Avis négatif non fondé

IV. Ressources p. 6

V. Actualités ADDE p. 7

- ◆ L'ADDE a modifié les horaires et l'organisation des permanences ouvertes au public depuis le 1^{er} janvier 2024. Restez informés en consultant la page d'accueil de notre site internet.
- ◆ Le DisCRI asbI et le CIRÉ asbI organisent, en collaboration avec l'ADDE, une matinée de rencontre et d'échanges sur les questions d'intégration sociale et de nationalité le 15 février 2024.
- ◆ Parcours de formation Intégration et droits 2024 Les inscriptions seront ouvertes prochainement



I. Édito

Le projet de code de la migration contrôlée : prémisse d'un nouveau texte législatif ou simple coup de com de la secrétaire d'État ?

La législation belge relative aux étrangers remonte à l'année 1980. Depuis son adoption, elle a été amendée à de multiples reprises, rendant sa lecture illisible et son utilisation extrêmement malaisée, même pour les ultra-spécialistes de la matière. A fortiori elle est totalement inaccessible pour les étrangers eux-mêmes, qui en sont pourtant les principaux destinataires. L'initiative du gouvernement en 2020, afin de garantir la sécurité juridique, de lancer un immense chantier pour refondre en un code des migrations cette loi de 1980 et celle de 2007 sur l'accueil des étrangers était en soi nécessaire et louable. D'autant qu'une Commission d'experts indépendants avait été nommée pour accompagner qualitativement le cheminement de ce travail considérable.

Malheureusement, le projet de code dévoilé par surprise début janvier par la secrétaire d'État à l'asile et la migration Nicole de Moor suscite de nombreuses questions, ... et de craintes. Tant quant à la méthode utilisée en cette fin de parcours (cavalier seul donnant une désagréable impression de coup de com, et ce d'autant qu'il n'est pas réaliste que cette importante réforme aboutisse sous la présente législature; désengagement de la Commission d'experts indépendants depuis septembre dernier en raison du manque de concertation de la part de la secrétaire d'État et de l'Office des étrangers), que sur le fond des modifications annoncées, l'accent semblant résolument être mis davantage sur la prévention et la limitation de situation d'abus que sur la garantie et l'effectivité des droits des personnes étrangères. Ce n'est évidemment pas un hasard si en fin de parcours le projet de code a été rebaptisé "projet de code relatif à la migration contrôlée"...

Le 10 janvier 2024, la secrétaire d'État à l'asile et la migration Nicole de Moor surprend tout son monde (y compris ses propres partenaires gouvernementaux) dévoilant lors d'une conférence de presse son projet de code de la migration contrôlée qu'elle voudrait relancer avant la fin de la législature.

Elle le présente comme le fruit de trois années de travail titanesque, de nombreuses consultations d'experts et d'acteurs de la politique migratoire. « Moins de procédures, une tolérance zéro pour les abus, une charge de travail réduite et plus de sécurité juridique, voilà ce que nous voulons atteindre avec ce nouveau code de migration contrôlée » s'enthousiasme la Secrétaire d'État¹. Ce code, qui a vocation à remplacer la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980² et la loi accueil du12 janvier 2007³, se veut complémentaire au Pacte européen sur la migration et l'asile⁴ sur lequel un accord politique a été conclu par les instances européennes en décembre dernier, à charge pour la présidence belge du Conseil de l'Union européenne de finaliser le parcours législatif des différents textes du pacte avant les élections européennes du 9 juin.

L'effet de surprise est réussi : ce projet de codification, présenté en solo à un moment où personne ne l'attendait (ne l'attendait plus ?), est considérable par son ambition et son ampleur : 1200 pages d'exposé des motifs, 700 pages de texte législatif.

Et alors qu'il semble évident que le parcours législatif de ce texte ne pourra pas être finalisé avant les prochaines élections fédérales (également le 9 juin), même si les réunions inter-cabinets ont commencé depuis plusieurs semaines déjà. En effet, même dans l'hypothèse où le gouvernement réussirait à adopter le texte en 1ère lecture dans les prochaines semaines, il faudrait ensuite demander l'avis du Conseil d'État avant de pouvoir commencer la discussion des textes au Parlement... D'où l'impression que le présent effort est essentiellement destiné à laisser des traces de ce travail considérable en héritage pour un prochain gouvernement⁵.

¹ Le Soir, 11 janvier 2024, p. 8. « Migration contrôlée : Nicole de Moor accusée de faire cavalier seul ».

² Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.* 31 décembre 1980. Au cours des quarante dernières années, il a été modifié plus de cent fois.

³ Loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, M.B. 7 mai 2007.

⁴ Voir l'analyse qui en est faite dans la Revue du droit des étrangers : « Gérer les migrations ' avec efficacité et compassion ' grâce au Pacte ? », F. LUIGI GATTA et F. MAIANI, *Rev. dr. étr.* 2023, n° 217-218, 2023, p. 9 & s.

⁵ Offrir une base de travail pour d'éventuelles négociations en vue de la formation d'un nouveau gouvernement ?

Pour rappel, une Commission de huit experts avait été nommé par la secrétaire d'État en janvier 2021⁶. Elle a siégé jusqu'au 8 septembre 2023. Elle s'est ensuite désengagée du processus après avoir constaté que le travail de codification a évolué en manière telle qu'elle n'était, *de facto*, plus réellement impliquée dans les discussions, qui se déroulaient essentiellement entre le cabinet et l'administration.

Si elle a salué l'initiative de la secrétaire d'État de s'entourer d'experts indépendants, l'ADDE, qui avait d'ailleurs été, comme d'autres associations, consultée par cette commission, regrette que le processus s'achève de façon précipitée, dans une absence de concertation, la secrétaire d'État et l'Office des étrangers faisant cavaliers seuls dans la dernière ligne droite⁷.

Après celui des critiques sur la méthode vient le temps de se pencher sur les textes. Il est extrêmement difficile à ce stade de se faire une idée précise de la portée des modifications contenues dans le projet de code, mais on peut déjà, sans prétendre à l'exhaustivité, épingler des motifs de satisfaction et des motifs d'insatisfaction voire de déception.

Parmi les mérites ou points potentiellement positifs, outre les objectifs annoncés de clarification et de transparence, le projet de code intègre comme concepts transversaux la notion d'intérêt supérieur de l'enfant et celle de vulnérabilité. Le devoir d'information des administrations est consacré tout comme le droit de l'étranger d'être entendu avant toute décision de fin ou de retrait du séjour. Le projet de code est aussi l'occasion de pallier certaines lacunes législatives, en transposant des directives européennes en droit belge et en y intégrant des modifications tirées de textes et jurisprudences d'instances et juridictions supranationales. Ici et là, on soulignera encore quelques avancées: pour les MENAs⁸, la procédure de « solution durable » est légèrement remaniée; en matière d'accueil, où la secrétaire d'État est attendue au tournant, on se réjouira timidement de l'introduction du concept de « places tampons »⁹. Enfin, au niveau procédural, saluons une avancée en termes d'effectivité des recours devant le Conseil du contentieux des étrangers avec la possibilité pour ce dernier de tenir compte d'éléments nouveaux.

Les motifs d'insatisfaction et de déception ne manquent cependant pas. De manière générale, dans le projet de code rebaptisé « code de la migration contrôlée », l'accent semble être mis davantage sur la prévention et la limitation de situations d'abus (en matière de sécurité sociale, de demandes multiples, de places d'accueil...) que sur la garantie et l'effectivité des droits. Ainsi, en matière de migration de travail, le texte prévoit de nouveaux motifs de refus pour lutter contre la fraude mais sans améliorer l'effectivité des procédures. Pire, il cadenasse la condition de séjour régulier pour les demandes de permis unique, n'ouvrant aucune perspective de travail légal aux personnes qui se trouvent sur le territoire sans titre de séjour. Ce faisant, il piétine les compétences régionales résultant de l'Accord de Coopération du 2 février 2018 portant sur la coordination des politiques d'octroi d'autorisations de travail et de permis de séjour¹⁰. Le même constat s'impose en matière de séjour étudiant. Alors que comme dans le domaine la migration économique, les attentes étaient très fortes, la montagne accouche d'une souris : des restrictions sont prévues par rapport aux personnes pouvant se porter garantes pour le séjour d'un étudiant étranger et c'est tout. C'est sans doute en matière d'accueil des demandeurs de protection internationale que la déception est la plus grande : aucune solution structurelle innovante n'est prévue,

⁶ Cette Commission indépendante était dirigée par les professeurs Dirk Vanheule (Universiteit Antwerpen) et Luc Leboeuf (Université Catholique de Louvain).

⁷ Le fait d'avoir rebaptisé in extremis le projet de code de la migration en code la migration contrôlée en témoigne.

⁸ Mineurs étrangers non accompagnés.

⁹ L'idée de prévoir des places tampons en matière d'accueil est intéressante, elle avait d'ailleurs été prônée de longue date par le secteur associatif. Mais son apparition, positive en soi, dans le texte du projet de code apparaît en fort décalage avec la réalité des actes, dans le présent contexte de crise de l'accueil depuis deux ans et particulièrement après les instructions publiquement assumées de M^{me} de Moor à Fedasil l'été dernier d'exclure temporairement de l'accueil les hommes seuls demandeurs d'asile. Instructions aussitôt suspendues par le Conseil d'État dans un arrêt du 13 septembre 2023 : « La suspension de l'exécution de la décision de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, adoptée à une date indéterminée, d'exclure temporairement les hommes seuls demandeurs d'asile du bénéfice de l'accueil prévu par la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, est ordonnée ».

¹⁰ Accord de coopération du 2 février 2018 portant sur la coordination des politiques d'octroi d'autorisations de travail et d'octroi du permis de séjour, ainsi que les normes relatives à l'emploi et au séjour des travailleurs étrangers, *M.B.*, 24 décembre 2018. Voir l'édito de la Newsletter n° 202 de l'ADDE de décembre 2023 : « Etrangers en séjour irrégulier et accès au travail », François Bienfait, p. 2 & s.

si ce n'est l'inscription du concept de « places tampons »¹¹, mais le texte prévoit dorénavant la limitation de l'aide matérielle pour les familles lorsqu'une nouvelle demande est introduite par l'intermédiaire des enfants.

En ce qui concerne la politique de retour, le texte entend réinstaurer la possibilité de visites domiciliaires et étendre le délai de maintien à 18 mois, modifications qui constitueraient deux reculs majeurs.

L'analyse des textes concernant le long séjour et le regroupement familial est un travail complexe et délicat qui nécessitera davantage de temps. Toujours est-il qu'il apparaît déjà que de nombreuses recommandations formulées par la commission n'ont pas été suivies. L'on songe par exemple à l'obligation mise à charge de l'Office des étrangers de requalifier les demandes, la nécessité de prévoir des mécanismes de renouvellement automatique des titres de séjour, l'imposition de délais de rigueur pour traiter les demandes... On s'étonnera également de l'exigence maintenue du montant de 120% du revenu d'intégration sociale (RIS) dans le cadre du regroupement familial, soit un montant de 2.048,53 euros nets¹², ce qui bien évidemment exclut bon nombre de familles de la possibilité de se réunir, ou de voir son séjour prolongé pour les réfugiés ou les victimes de violences familiales.

Par ailleurs, il faudra rester attentif à ce que sous couvert de clarifier les règles, de mettre fin à des débats jurisprudentiels ou de se conformer au droit européen en matière de libre circulation ou de regroupement familial, le législateur ne restreigne les droits des justiciables en imposant de nouvelles conditions. La vigilance sera de mise tout particulièrement en ce qui concerne l'évaluation des moyens de subsistance, la condition du logement suffisant ou les conditions mises à la prolongation du (long) séjour pour les étrangers et les membres de leur famille.

Julien Wolsey, président du CA de l'ADDE et François Bienfait, directeur de l'ADDE

II. Actualité législative (décembre 2023)

- ◆ Règlement (UE) 2023/2844 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 relatif à la numérisation de la coopération judiciaire et de l'accès à la justice dans les affaires transfrontières en matière civile, commerciale et pénale, et modifiant certains actes dans le domaine de la coopération judiciaire, *J.O.U.E.*, L, 27/12/2023, vig. 21/01/2024, applicable le 1/05/2025 (sauf art. 3 et 4)
- ◆ Loi du 19 décembre 2023 portant dispositions diverses en matière civile et judiciaire (1), M.B. 27/12/23, vig. 6/01/24 sauf art. 24 à 26 (1/01/24) et art. 2 à 12 (1/03/24)
- ◆ Arrêté royal du 27 octobre 2023 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'arrêté royal du 10 décembre 1996 relatif aux différents documents d'identité pour les enfants de moins de douze ans, en ce qui concerne les documents de séjour et les titres de séjour délivrés aux étrangers âgés de moins de douze ans, M.B. 7/12/23, vig. à déterminer par le Ministre
- ◆ Arrêté royal du 12 décembre 2023 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qui concerne les citoyens de l'Union qui se rendent sur le territoire pour y chercher un emploi et en ce qui concerne le renouvellement des documents de séjour, l'introduction de la demande d'attestation d'enregistrement et de la demande de séjour permanent, M.B. 28/12/23, vig. 7/01/24
- ◆ <u>Décret du 16 novembre 2023</u> portant assentiment à l'Accord entre le Royaume de Belgique et l'Ukraine sur l'exercice d'activités à but lucratif par certains membres de la famille du personnel de missions diplomatiques et de postes consulaires, signé à Bruxelles le 10 février 2021, M.B. 27/12/23, vig. 6/01/24
- ◆ <u>Arrêté ministériel du 17 octobre 2023</u> modifiant les annexes de l'arrêté royal du 3 février 2019 fixant les modèles d'extraits et des copies d'actes de l'état civil, M.B. 11/12/23, vig. 1/01/24

¹¹ Voir note 6, ci-avant.

^{12 120%} X 1.707,11 euros par mois de RIS pour les personnes vivant avec leur famille à charge (catégorie 3), soit un montant de 2.048,53 euros nets. Ce montant figure sur le site de l'Office des étrangers : https://dofi.ibz.be/fr/moyens-de-subsistance-stables-reguliers-et-suffisants

◆ <u>Circulaire du 1er décembre 2023</u> modifiant la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, *M.B.* 18/12/23

III. Actualité jurisprudentielle

a) Séjour

◆ CCE, 21 décembre 2023, n° 299 146

SÉJOUR ILLIMITÉ – REFUS – RETRAIT DE SÉJOUR RF – ART. 49, § 1, 6° L. 15/12/1980 – CONFIRMATION DE LA QUALITÉ DE RÉFUGIÉ – ART. 93 AR 8/10/1981 – DÉLIVRANCE PAR LA COMMUNE D'UN NOUVEAU TITRE DE SÉJOUR LIMITÉ, SANS ACCORD DE L'OFFICE DES ÉTRANGERS – THÉORIE DU RETRAIT DES ACTES ADMINISTRATIFS – UN ACTE IRRÉGULIER NE PEUT ÊTRE RETIRÉ QUE SI L'IRRÉGULARITÉ ÉTAIT TELLE QUE L'ACTE DOIT ÊTRE TENU POUR INEXISTANT OU EN CAS DE FRAUDE – VIOLATION – ANNULATION

Le requérant conteste la décision de l'Office des étrangers de refuser l'octroi d'un titre de séjour illimité au motif que la condition de séjour légal et ininterrompu durant cinq ans n'aurait pas été respectée, étant donné que le titre de séjour délivré erronément le 30 mars 2018 par l'administration communale du lieu de résidence du requérant était marquée d'irrégularité. Selon l'Office, cette irrégularité tenait de l'erreur de la commune d'avoir délivré un nouveau titre de séjour au requérant alors qu'il n'y avait plus droit, suite au retrait de son titre de séjour sur base du regroupement familial.

La partie requérante conteste ainsi deux aspects de la décision : elle conteste d'un côté l'irrégularité du titre de séjour étant donné qu'elle se trouvait dans les conditions fixées par l'article 49, § 1, 6° de la loi du 15 décembre 1980 et de l'autre, elle affirme que, même à considérer le titre de séjour délivré comme irrégulier, en vertu de la théorie du retrait des actes administratifs, l'administration aurait dû prouver que l'irrégularité était telle que l'acte devait être considéré comme inexistant, ou résultant de manœuvres frauduleuses.

Le CCE constate premièrement qu'en considérant que la délivrance du titre de séjour limité était entachée d'irrégularité, l'administration a violé les termes de l'article 49, § 1 de la loi du 15 décembre 1980 étant donné que le requérant remplissait les conditions posées par cette disposition afin de bénéficier d'un titre de séjour limité en qualité de réfugié. La qualité de réfugié du requérant avait en effet été confirmée par le CGRA en 2017, conformément à l'article 93 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Deuxièmement, le CCE rappelle qu'en application de la théorie du retrait des actes administratifs, à supposer que l'acte contesté eût été irrégulier, l'acte aurait seulement pu être retiré soit durant le délai d'introduction d'un recours en annulation, soit si l'acte avait été teinté d'une irrégularité telle qu'il doit être considéré comme inexistant, soit en cas de fraude. La fraude n'ayant pas été invoquée par l'administration, le Conseil considère qu'il convient de vérifier si l'irrégularité invoquée par la partie adverse n'était pas évidente au point que le requérant aurait dû en avoir conscience, afin d'établir que l'acte aurait dû être considéré comme inexistant. Comme la partie requérante l'a invoqué, étant donné que même l'administration communale a délivré le titre de séjour sans s'apercevoir d'une potentielle irrégularité, ce n'est pas le cas en l'espèce. Dès lors, le Conseil annule la décision de refus de séjour illimité.

◆ Trib. trav. fr. Bruxelles, 18 décembre 2023, R.G. n° 23/3896/A

AIDE SOCIALE – ART. 57, § 2 L. 8/07/1976 – ÉTABLISSEMENT (CARTE K, ANCIENNE CARTE C) – RADIATION D'OFFICE – DISTINCTION SÉJOUR ILLÉGAL VS IRRÉGULIER – PRÉSOMPTION DE DÉPART RÉFRAGABLE – PREUVES DE PRÉSENCE SUR LE TERRITOIRE – DROIT RIS ET ADRESSE DE RÉFÉRENCE MALGRÉ SÉJOUR IRRÉGULIER – CONDAMNATION DU CPAS

Une radiation d'office d'un étranger disposant d'un séjour illimité (établissement en l'occurrence) n'entraine pas automatiquement la perte du droit au séjour, et n'empêche pas de solliciter le CPAS en vue d'obtenir le revenu d'intégration et une adresse de référence. Une radiation d'office place certes l'étranger dans une situation de séjour irrégulier, mais pas de séjour illégal. Or, ce n'est que lorsqu'un étranger se trouve en séjour illégal que les CPAS ont le droit de refuser une aide financière (art. 57, § 2 L. 8/07/1976).

Tel est le raisonnement tenu par le Tribunal dans ce jugement. Il précise que si la radiation d'office fait courir

une présomption d'absence du territoire – absence pouvant conduire au retrait du <u>droit de séjour</u> si elle dure plus d'un an –, cette présomption peut être renversée.

En l'espèce, le requérant, qui avait été radié d'office en 2016 par la commune, renverse cette présomption en démontrant être resté sur le territoire belge depuis cette date. Le CPAS d'Anderlecht est condamné à octroyer le RIS et une adresse de référence au requérant, bien que ce dernier ne soit pas encore ré-inscrit dans les registres.

b) DIP

◆ Trib. fam. Bruxelles, 24 novembre 2023, R.G. n° 23/1686/A

NATIONALITÉ – ATTRIBUTION – ART. 10 CNB – ENFANT NÉ EN BELGIQUE – REFUS DE L'OEC – ART. 572BIS, 1° C. JUD. – DÉLIVRANCE D'UN PASSEPORT MAROCAIN IMPOSSIBLE – ENFANT PORTE LE NOM DE SA MÈRE – CHANGEMENT DU NOM DE L'ENFANT – OEC/TRIB. SE DÉCLARENT INCOMPÉTENTS – ART. 36 CODIP – APATRIDIE DE FAIT – ART. 22BIS CONST. – ART. 8 CEDH – ART. 3 CONV. RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT – PRINC. RELATIFS À LA NATIONALITÉ DES ENFANTS, ANNEXE RECOMMANDATION CM/REC(2009)13 CONS. DE L'EUROPE – PROCÉDURE INTRODUITE AVANT AVIS DU PARQUET – RÉDUCTION DE L'INDEMNITÉ DE PROCÉDURE – ATTRIBUTION DE LA NATIONALITÉ BELGE

Tant que l'enfant porte le nom de sa mère et non celui de son père, le consulat du Maroc refuse d'enregistrer l'acte de naissance belge de l'enfant et dès lors, de lui délivrer un passeport marocain.

En l'espèce, les autorités belges, officier de l'état civil et tribunaux, se sont déclarées internationalement incompétentes pour procéder au changement de nom de l'enfant à la suite de l'établissement de sa filiation paternelle, renvoyant la compétence aux autorités nationales de l'enfant. Les autorités marocaines se sont également déclarées incompétentes, considérant au contraire que le changement de nom doit être sollicité auprès des autorités belges.

Il résulte de ce qui précède que l'enfant ne peut bénéficier des droits normalement attachés à la nationalité et se retrouve *de facto* sans nationalité. En application de l'article 10 du Code de la nationalité, lu au regard de l'article 22*bis* de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant et des principes relatifs à la nationalité des enfants repris en annexe de la Recommandation CM/Rec(2009)13 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui stipulent que les enfants apatrides de fait devraient être traités de la même manière que les enfants apatrides de droit quant à l'acquisition de la nationalité, l'enfant doit se voir reconnaitre la nationalité belge.

c) Nationalité

◆ Trib. fam. Bruxelles (ch. 18TF), 8 décembre 2023, R.G. n° 23/860/B

NATIONALITÉ – DÉCLARATION – ART. 12BIS, § 1, 5° CNB – PREUVE DE L'INTÉGRATION À LA COMMUNAUTÉ D'ACCUEIL – AVIS NÉGATIF – FORMATIONS EN FRANÇAIS – INVESTISSEMENT DANS L'ÉDUCATION DES ENFANTS ET LES CHARGES DU MÉNAGE – APPRÉCIATION SOUPLE DES EFFORTS D'INTÉGRATION – AVIS NON FONDÉ

Si le Tribunal considère que le simple fait d'assumer ses responsabilités parentales n'implique pas nécessairement l'existence de liens avec la communauté d'accueil, ni une intégration suffisante au sein de celle-ci, il précise cependant que les efforts d'intégration, s'ils sont avérés, doivent être appréciés de façon souple. Partant, il tient compte du contexte familial de la requérante, à savoir l'éducation en solo de trois enfants, dont un autiste, ainsi que les centaines d'heures de formation en langue française suivies par la requérante, pour conclure que la condition de participation à la vie de la communauté d'accueil est bien remplie.

IV. Ressources

- ◆ Le HCR appelle à des solutions immédiates et à long terme pour sauvegarder les droits de tous les demandeurs d'asile en Belgique.
- ◆ Le HCR appelle la Belgique et la Hongrie à profiter de leur présidence de l'Union européenne en 2024 pour finaliser le pacte de l'UE sur la migration et l'asile et pour assurer une mise en œuvre adéquate des réformes

axées sur la protection qui respectent et protègent le droit de demander l'asile dans l'UE.

- La chronique n°205 de la LDH consacrée à la « Présidence du Conseil de l'Union européenne : la Belgique dans la fabrique des décisions européennes », publiée le 18 décembre 2023, est <u>disponible en ligne</u> et aborde notamment le pacte européen sur la migration et l'asile.
- ◆ L'UCL lance un MOOC « Migration Law », <u>accessible gratuitement</u> à partir du 6 février 2024. Ce cours en ligne de 16 semaines analyse de manière théorique et pratique l'évolution du droit des migrations.
- ◆ Nansen publie <u>une note</u> sur les rapports médico-légaux établis selon les lignes directrices du Protocole d'Istanbul et leur prise en compte dans la procédure d'asile.
- ◆ Dans un avis conjoint, European Network on Statelness (ENS) et Nansen dénoncent l'échec du projet de loi sur le séjour des apatrides soumis le 29 septembre 2023 au Parlement fédéral à mettre la Belgique en conformité avec ses obligations internationales à l'égard des personnes apatrides.
- ◆ Myria publie son rapport annuel « La migration en chiffre en en droits 2023 » ainsi que sa lettre d'informations, la Myriade de décembre, qui revient notamment sur l'intérêt de l'enfant en matière de nationalité.
- ♦ À l'occasion de la Journée internationale des migrants, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et le Conseil de l'Europe ont publié des <u>lignes directrices</u> décrivant les principales normes en matière de droits de l'homme qui s'appliquent aux enfants.
- ◆ L'asbl Amoureux, vos papiers! mènera une action de sensibilisation sur la situation des couples mixtes à l'occasion de la Saint-Valentin, le 14 février 2024. Il s'agit d'un drink "Quand on a que l'amour à s'offrir en partage" accompagné d'un cortège de mariés. Les infos pratiques seront publiées sur la page Facebook d'Amoureux, vos papiers!
- ◆ Enquête sur l'application de l'article 10 du Code de la nationalité belge sur les enfants nés en Belgique de parents palestiniens, dans le cadre d'un mémoire de master à l'Université de Gand, réalisé sous la supervision du professeur Ellen Desmet et de Maître Wout Van Doren. L'enquête vise à obtenir des informations sur divers aspects de cette question et s'adresse spécifiquement aux employés des Services Population des communes. Le temps estimé pour remplir l'enquête est d'environ 20 minutes.

V. Actualités ADDE

- ◆ L'ADDE a modifié les horaires et l'organisations des permanences ouvertes au public depuis le 1er janvier 2024.
 <u>Retrouvez ici</u> notre nouvel agenda hebdomadaire et les informations utiles.
- ◆ Vous souhaitez soutenir l'ADDE asbl pour renforcer son action de promotion du droit des étrangers et plus de justice sociale ? Vos dons sont les bienvenus ! A partir de 40€ versés sur un an, vous bénéficiez d'une exonération fiscale. Vous recevrez l'attestation l'année suivante en mars.
 - Compte bancaire de l'ADDE: BE53 6300 2178 5653 (BIC: BBRUBEBB) avec la mention "Don" ainsi que vos coordonnées complètes afin de vous faire parvenir votre attestation de donation. Merci à vous.
- ◆ Le DisCRI asbI et le CIRÉ asbI organisent, en collaboration avec l'ADDE, une matinée de rencontre et d'échanges sur les questions d'intégration sociale et de nationalité le 15 février 2024.
 - ▼ Il ne s'agit pas d'une formation : cette matinée est <u>destinée aux personnes qui ont l'expérience des dossiers en matière de nationalité</u>. <u>Programme et inscription</u>
- ◆ Nouveau parcours de formation Intégration et droits 2024 : Ce parcours de formation propose des outils juridiques et de communication interculturelle pour renforcer les acteurs de l'intégration des primo-arrivants. Le programme comportant le formulaire d'inscription sera bientôt communiqué par mail, restez attentifs! Les inscriptions seront ouvertes jusqu'au 29 février.